

ARRETE DU MAIRE n° 32/ 2016

ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

- VU les articles L 2542-1 à L 2542-13 et L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-9, R 417-10 du Code de la route;

CONSIDERANT que pour instaurer un stationnement dépose minute devant la gare, il convient de règlementer celui-ci.

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une aire de stationnement dépose-minute devant la gare. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements d'une durée maximale de 10 minutes.

Article 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire - par les services techniques de la commune.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte
- Les services techniques de la commune

A Dannemarie, Le 26 avril 2016.

Le Maire :

